

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2023

GÉNÉRALISATION DU CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE À DES FINS D'EMPLOYABILITÉ - (N° 1972)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° AS26

présenté par
M. Turquois, rapporteur
à l'amendement n° AS|22 de Mme Berete

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« a bis) Les mots : « aux articles L. 1252-1 à L. 1252-13 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 1252-2 » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement propose que le dispositif du travail à temps partagé aux fins d'employabilité soit explicitement soumis au cadre juridique du travail à temps partagé de droit commun, ce qui est le cas en pratique.

Seraient donc expressément applicables les articles L. 1252-1 à L. 1252-13 du code du travail, dont le contenu est présenté dans le projet de rapport, à l'exception du premier alinéa de l'article L. 1252-2, qui énonce la règle selon laquelle l'activité d'un entrepreneur de travail à temps partagé (ETTP) consiste à mettre à disposition d'entreprises utilisatrices du personnel qualifié qu'elles ne peuvent recruter elles-mêmes en raison de leur taille ou de leurs moyens.